



Luxembourg, le 04 SEP. 2024

début de publication: 4 septembre 2024
fin de publication: 4 décembre 2024

VC-Filano
Monsieur Pitt Kirtz
30, rue du Beringerberg
L-7410 ANGELSBURG

N/Réf.: 2024-000886

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 10 juin 2024 versées par l'association « VC-Filano » aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'organisation d'une randonnée VTT en date du 15 septembre 2024 sur les territoires des communes de Fischbach, de Larochette, de Heffingen, de la Vallée de l'Ernz, de Nommern, de Lintgen et de Mersch,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** La manifestation se déroule sur sur les territoires des communes de Fischbach, de Larochette, de Heffingen, de la Vallée de l'Ernz, de Nommern, de Lintgen et de Mersch, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
- Article 2.-** La manifestation suit le tracé repris sur la carte topographique soumise, ceci uniquement sur les chemins existants.
- Article 3.-** Le nombre maximal de participants est limité à 350 personnes.
- Article 4.-** Aucune construction (p.ex. stand de ravitaillement) n'est autorisée à l'intérieur des zones protégées d'intérêt national (ZPIN), des zones Natura 2000 et en forêt.
- Article 5.-** La manifestation doit se dérouler qu'entre le lever et le coucher du soleil. Après le coucher du soleil, toute activité, illumination et bruit sur le tracé en relation avec la manifestation sont interdits.
- Article 6.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 7.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter toute pollution de l'air, du sol et de l'eau.

Article 8.- Un plan détaillé avec indication des emplacements exacts des toilettes ainsi que le nombre des toilettes est transmis au plus tard 3 semaines avant la manifestation aux préposés de la nature et des forêts (Triage de Larochette, tél : 621 202 134, Triage de Marscherwald, tél : 621 202 188, Triage de Medernach, tél : 621 202 151, Triage de Schieren, tél : 621 202 159, Triage de Lorentzweiler, tél : 621 202 139 et Triage de Mersch-Est, tél : 621 202 128).

Article 9.- Des poubelles en nombre suffisant doivent être installées sur place et vidées régulièrement.

Article 10.- L'organisateur est responsable de tous les dégâts causés sur le tracé.

Article 11.- Le site est maintenu dans un état de propreté parfaite.

Article 12.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 13.- Le préposé de la nature et des forêts sont avertis avant la manifestation et toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée sont poursuivies.

Article 14.- Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 15 septembre 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

Informations

Afin de minimiser l'impact négative sur la faune et la flore sauvage, le tracé doit se réduire sur les chemins consolidés au niveau de la réserve naturelle « Noumerlayen » pour la prochaine demande.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissements CENTRE-EST et CENTRE-OUEST
- Administrations communales de FISCHBACH, de LAROCLETTE, de HEFFINGEN, de la VALLEE DE L'ERNZ, de NOMMERN, de LINTGEN et de MERSCH

